Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2026-n° 497
Bail de droit commun

Direction Domanialité, Juridique et Commerce

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite mettre à la disposition de l'Association Cultuelle et Culturelle des Musulmans de l'Oise (ACCMO), un terrain de 991m², situé à Creil, à l'angle de la rue Jean Moulin et du boulevard Laennec, cadastré BH 243 et BH 247, pour l'aménagement et la réalisation de places de stationnement.

Décide

Article 1 : De signer le contrat de bail avec l'ACCMO, dont le siège social est situé 31 rue Jean Moulin à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur Otman BENKAABA, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : De conclure ce contrat du 29 avril 2026 au 28 février 2027.

Article 3 : De fixer le montant du loyer annuel à 3.964 euros (trois-mille-neuf cent-soixante-quatre euros).

Article 4 : D'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 16/09/2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 22/10/2026
Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 08/10/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/11/2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

LA VILLE CREIL creil.fr

BAIL DE DROIT COMMUN
(Soumis aux dispositions du Code civil)

Direction Domanialité, Juridique et Commerce

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL, personne morale de droit public, située à Creil (60100), place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 216001743, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Omar YAQOOB, dûment habilitée aux présentes par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le bailleur » ;

D'une part,

ET

L'**Association Cultuelle et Culturelle des Musulmans de l'Oise** (ACCMO), identifiée sous le numéro SIREN 481835221, dont le siège social est situé 31 rue Jean Moulin à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur Otman BENKAABA, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « L'Association » ou « le preneur » ;

D'autre part,

Ensemble désignées ci-après les Parties ;

Préambule :

Le précédent bail conclu entre la Ville de Creil et l'ACCMO, prorogé par avenant jusqu'au 28 avril 2026 est arrivé à son terme à cette date.

Depuis le 29 avril 2026, l'association a toutefois poursuivi l'occupation du terrain avec l'accord de la Ville de Creil, dans l'attente de la cession envisagée de celui-ci.

Les parties ont souhaité maintenir leurs relations contractuelles jusqu'à la réalisation de cette cession. Elles ont, en conséquence, décidé de conclure le présent bail afin de régulariser les conditions de cette occupation.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent contrat de bail, la Ville met à la disposition du preneur, qui l'accepte pour la durée et aux charges, clauses et conditions suivantes, les lieux ci-après désignés.

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1709 et suivants du code civil.

Article I. – Destination et désignation du bien mis à disposition

Le bailleur met à la disposition du preneur, dans les conditions prévues par le présent contrat, un terrain de 991m², situé à Creil, à l'angle de la rue Jean Moulin et du boulevard Laennec, cadastré BH 243 et BH 247.

Le plan du cadastre (annexe n°1) ainsi que le plan de bornage (annexe n°2) sont annexés au présent bail.

La présente convention est destinée exclusivement à permettre à l'Association l'aménagement de places de stationnement sous réserve de l'obtention, au préalable, de toute autorisation administrative nécessaire.

Article II. – Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée déterminée courant du 29 avril 2026 au 28 février 2027.

Les parties conviennent qu'il prendra effet à compter du 29 avril 2026, nonobstant sa date de signature, afin d'assurer la continuité des relations contractuelles entre les parties.

Article III. – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer annuel de 3.964 (trois-mille-neuf cent-soixante-quatre) euros, qui s'effectuera au plus tard le 1er septembre 2026, au domicile du bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui, sur présentation d'un titre de recettes.

Article IV. – Clauses et conditions

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles 1709 et suivants du code civil et est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir à peine de dépens ou dommages-intérêts si bon semble à la Ville ;

- Il prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation, transformation, ni exercer aucun recours contre elle, pour quelque cause que ce soit ;

- Il ne pourra prétendre à aucun droit particulier sur le bien ;

- Il prendra acte qu'aucune activité à but lucratif ne pourra intervenir sur le bien mis à disposition, ni toute autre activité autre que l'aménagement de places de stationnement.

Article V. – Assurances

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

Le preneur devra souscrire, pour la durée de la mise à disposition, une assurance pour garantir le terrain loué contre tout dommage pouvant être causé à un tiers. L'attestation d'assurance devra parvenir à la Ville chaque année.

Article VI. – Transformation et amélioration

Le preneur ne pourra apporter aucune modification sur le terrain, sauf autorisation expresse de la Ville ; les améliorations éventuelles qui pourraient être apportées au bien ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part de la Ville, lors de leur libération des lieux par le preneur.

Article VII. Dépôt de garantie

Les parties conviennent que le dépôt de garantie versé dans le cadre du premier contrat conclu entre elles reste en vigueur pour ce présent contrat.

Le dépôt de garantie versé sera restitué au preneur dans un délai maximum d'un mois après son départ, déduction faite, le cas échéant, de toutes les sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du bien causés par lui.

Article VII. – Clause résolutoire de plein droit

A défaut de paiement du loyer à son échéance ou en cas de changement de destination des lieux loués, de la réalisation de construction ou de travaux sans l'accord du bailleur et/ou sans l'obtention des autorisation administratives requises et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au preneur, restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours et un mois après la délivrance d'un commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, par lettre recommandée avec accusé réception sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires et sans préjudices de tous dépens et dommages intérêts que le bailleur pourrait réclamer au preneur.

Article VIII. – Litiges

Tous litiges nés de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat seront, en tant que besoin, soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent, soit le Tribunal judiciaire de Senlis, sis 26 allée des soupirs, 60300 Senlis.

Article. IX – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Ville en l'Hôtel de Ville de CREIL
- Le preneur en son siège social

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

Rédigé sur quatre (4) pages.

Fait en deux (2) exemplaires.

Creil, le 16/09/2026

L'Association Cultuelle et
Culturelle des Musulmans de l'Oise

Monsieur Otman BENKAABA

La Ville de CREIL

Omar YAQOOB

MAIRIE DE LA VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Annexes :
Plan du cadastre
Plan de bornage

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

49°NORD
GÉOMÈTRES-EXPERTS

CREIL

Section BH n° 243 et 247 pour 9a 91

Lieudit : La Champrelle

Propriété de la commune de Creil

PLAN DE MASSE
ETAT DES LIEUX

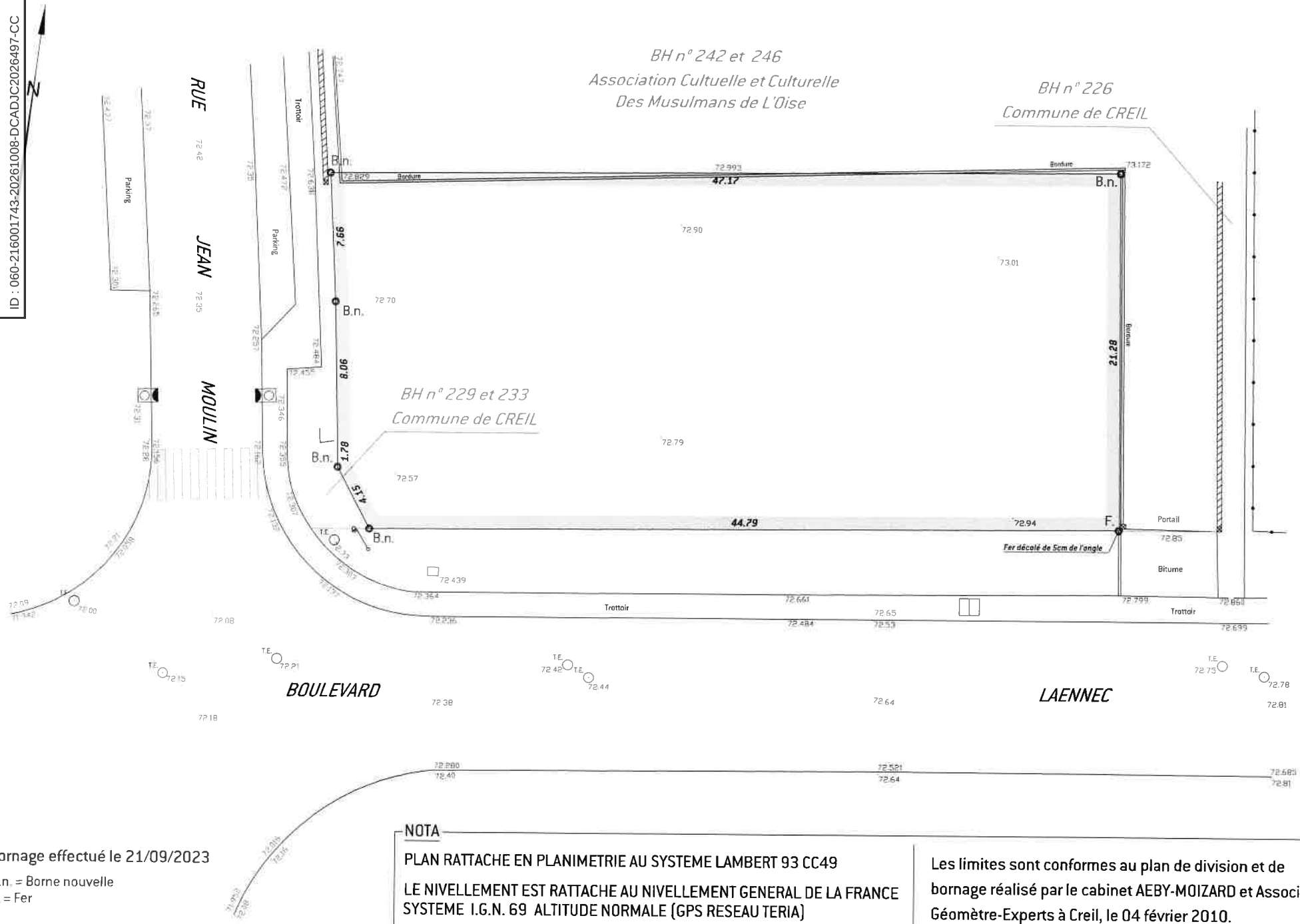
Superficie réelle : 991 m²

49°NORD
SIEGE SOCIAL CREIL
T. 03 44 55 02 38 • contact@49degresnord.com
9, avenue du Parc Alata - BP 20035 - 60105 CREIL PPDC
PERMANENCES LIANCOURT • VINEUIL SAINT FIRMIN • CHAUMONTEL

2056/078/01
(Septembre 2023)

ECHELLE : 1/200
2056-078-01.dwg

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC



- Bornage effectué le 21/09/2023

B.n. = Borne nouvelle
F. = Fer

NOTA

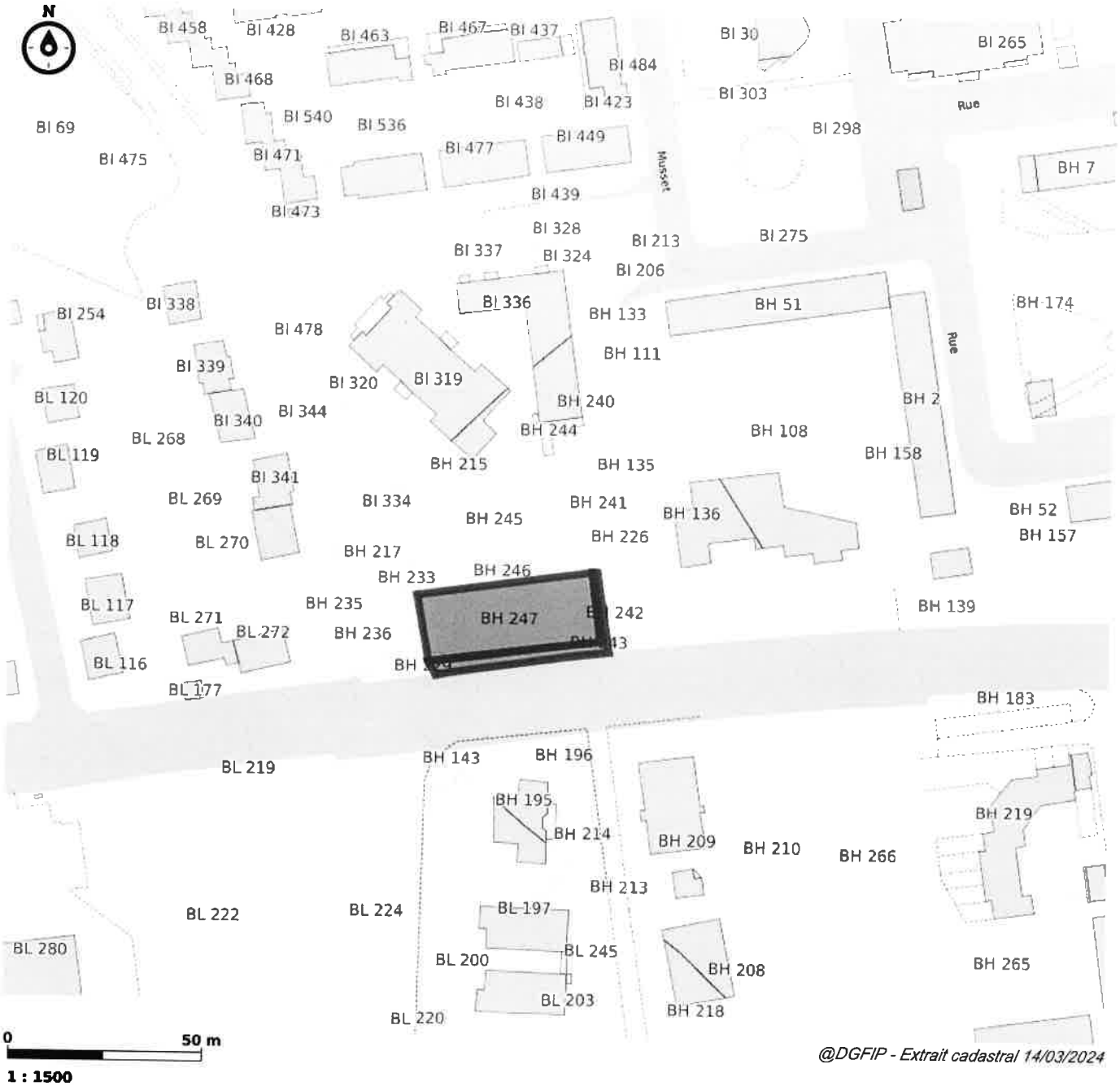
PLAN RATTACHE EN PLANIMETRIE AU SYSTEME LAMBERT 93 CC49

LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE SYSTEME I.G.N. 69 ALTITUDE NORMALE (GPS RESEAU TERIA)

Les limites sont conformes au plan de division et de bornage réalisé par le cabinet AEBY-MOIZARD et Associés Géomètre-Experts à Creil, le 04 février 2010.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261008-DCADJC2026497-CC



Parcelles cadastrées section BH n°243 et 247 pour 991 m²